

## BGE 52 II 459

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_II\\_459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_II_459)

FR: ATF 52 II 459

IT: DTF 52 II 459

### Volltext

458 Obligationenrecht. N° 76. stehen lifmit dem Bevorstehen einer Zwangsliquidation oder ~;m mindesten eines für die Gläubiger sehr un- . günstigen Nachlassvertrages schlechterdings gerechnet werden muss. Nichts steht entgegen, dass der Richter bei der allseitigen Würdigung der Umstände auch solche Verhältnisse mitberücksichtige (während allerdings dar- auf, dass der Beklagte bereits mit seinen Gläubigern einen Nachlassvertrag abgeschlossen hat, nach Art. 80 OG nicht abgestellt werden dürfte, weil diese, seit Ausfällung des kantonalen Urteils eingetretene Tatsache nicht das Prozessrechtsverhältnis selbst berührt). Die Gesamtentschädigung von 12,500 Fr. ist wie folgt auf die vier Kläger zu verteilen: Witwe Wyder 7000 Fr., Arnold Wyder 1000 Fr., Max \Wyder 1500 Fr., Walter Werner Wyder 3000 Fr. - Demnach erkennt das Bundesgericht : 1. Die Anschlussberufung des Beklagten wird ab- gewiesen. 2. Die Hauptberufung der Kläger wird teilweise gut- geheissen und, in Abänderung des Urteils des Appella- tionshofes des Kantons Bern vom 1. Juli 1926, der Be- klagte zur Zahlung folgender Entschädigungen verurteilt: a) Heilungs-, Pflege- und Bestattungs- kosten an Witwe Wyder . . . . . Fr. 600 b) an Witwe Wyder für Verlust des Versorgers . . . . . » 7000 c) an Arnold Wyder für Verlust des Versorgers . . . . . » 1000 d) an Max \Wyder für Verlust des Ver- sorgers. . . . . e) an \Walter Werner Wyder für Verlust des Versorgers . . . . . » 1500 l) 3000 zusammen. . . Fr. 13,100 nebst 5 % Zins von diesem Betrag seit 17. Dezember 1924.

Pi'ozessrecht. N° 77 V. PROZESSRECHT PROCEDURE 77. Arrit da la Ire SeeUon eivile du 21 deeambra 1926 dans la calise Communa des Ägettes contre Communa da Sa.lins. 459 Des rapports de -droit public peuvent exister non seulement entre parties dont l'une (le citoyen) est subordonnee a l'autre (l'Etat ou la corporation publique) mais aussi entre sujets de droit coordonnes, investis d'un pouvoh' administratif et Hs peuvent decouler de eonventions. Appartient ainsi au droit public, la convention conclue entre communes en vue de resoudre une tAche administrative (construction d'une route), pour autant que cette tache leur est commune. A. - Par decret du 10 novembre 1912 le Grand Conseil du canton du Valais a declare d'utilite publique la construction d'une route carrossable de Salins au villa ge des Agettes. Ce decret prevoyait un devis de 171 000 fr., une con- tribution de l'Etat de33 % et mettait les frais d'etablis- sement de la route a la charge des deux communes, chacune sur son territoire. Par decret du 16 mai 1914 la route Salins les Agettes etait classée en premiere classe communale et de ce fait l'Etat contribuait a sa construc- tion et a son entretien pour le 50 %. En date du 8 juin 1913, les Conseils de ces dem~ communes out passe une convention qui contient entre autres dispositions les suivantes : « Art. 1. - Les travaux de construction de la route Salins-Agettes-Mayells seront mis en soumission sans retard. » Art. 2. - Chaque commune payera les travaux executes sur son territoire. Toutefois, vu les avantages reels qu'il y a pour l'ensemble de l'entreprise de commen- cer les travaux par le kilometre 1 en continuation de AS 52 n - 1926 32 460 Prozessrecht. Nt) 77. la route aboutissant dej:\ au village de Salins, vu la situation fiuanciere dans laquelle se trouve en ce

moment la commune de Salins, la commune des Agettes payera . a sa decharge, pendant deux ans a partir de l'adjudication des travaux de la section Salins-Lavernaz, l'interet au 5 % des depenses controlees par l'ingenieur et affectees a la construction du km. 1 pendant ces deux annees. )) Ces interets diminueront au fur et a mesure que la commune de Salins touchera des subventions soit de l'Etat, soit du district. ) Art. 3. - La commune des Agettes prend l'engagement formel de construire la route jusqu'aux Mayens de Sion, bisse de Vex, selon le type admis par son conseil. )) Si le tronçon Agettes - village-Les Mayens n'est pas ouvert a la circulation apres quatre ans des l'adjudication du km. 1 de la route de Salins-Lavernaz, la commune des Agettes payera a celle de Salins l'interet au 5 % des depenses effectives revenant a cette derniere commune et deboursees pour la construction de la section de la route qui est sur son territoire ; pour le calcul de ces interets, les subventions de l'Etat et du district seront deduites. )) Ces interets seront servis aussi longtemps que le tronçon Agettes-Les Mayens (bisse de Vex) ne sera pas ouvert a la circulation. ») • La route de Salins aux Agettes est construite. Le tronçon les Agettes-Mayens de Sion, par contre, n'est pas encore execute. En juillet 1924, la commune de Salins a ouvert l'action en paiement de 4661 fr. 45, plus 270 fr. 90. La premiere somme represente les interets que l'article 3 de la convention ci-dessus met a la charge des Agettes, la derniere les interets vises a l'art. 2 de la convention. La commune des Agettes a conclu a liberation en alleguant que la convention etait nulle parce que non faite en vertu du processusrecht. No 77. i61 etiee par les Assemblees primaires des deux Cantons Unes et contraire a certaines dispositions de la loi du 1 er decembre 1904 sur les routes; subsidiairement, elle a invoque les art. 119, 244 et 373 al. 3 CO et expose qu'en raison de sa situation financiere il lui etait materiellement impossible de construire la route des Agettes aux Mayens de Sion. Par jugement du 25 octobre 1926, le Tribunal cantonal du Valais a admis les conclusions de la demande, considerant que l'Assemblee primaire des Agettes a autorise le Conseil de la Commune a passer la convention, que celle-ci n'etait contraire a aucune disposition de la loi sur les routes, que l'exception tiree de l'impossibilite d'executer l'ouvrage, soulevee par la defenderesse, n'etait pas fondee au regard des art. du CO invoques, que d'ailleurs la defenderesse avait formellement reconnu en 1921 que la reclamation de Salins etait justifiee. B. - C'est contre ce jugement que la commune des Agettes a recouru en reforme au Tribunal federal. Elle conclut a l'annulation dudit jugement et au rejet de la demande. Considerant en droit : 1. - La loi cantonale du 1 er decembre 1904 classe les routes en routes cantonales, communales et chemins vicinaux (art. 8). La construction des routes cantonales et communales ne peut etre entreprise qu'ensuite d'un decret du Grand Conseil (art. 3) ou, quand le devis est inferieur a la somme de 6000 fr., du Conseil d'Etat. Les frais de construction et d'entretien des routes communales sont a la charge des communes dont elles empruntent le territoire; l'Etat contribue aux frais de construction (art. 26 et 28). Les travaux sont executes par la commune sous le controle du Departement des Travaux publics (art. 23). Quand une route interesse plusieurs communes, celles-ci font entre elles la repartition des frais. Si elles ne peuvent l'operer a l'amiable, l'Etat regle les apports a raison de la population, de la longueur respective de la route, de la situation economique et de l'interet plus ou moins grand que chaque commune ou district peut retirer de la route (art. 9). La loi renferme une regle analogue pour l'entretien des routes communales (art. 30). 2. - Il ressort de ce qui precede que, dans le canton du Valais, la construction d'une route communale est une tache d'ordre administratif qui incombe a la commune dont elle emprunte le territoire. Ce travail public de voirie suppose l'autorisation de l'Etat, et la commune l'execute a ses frais et avec

une contribution de l'Etat, sous la surveillance de l'autorité cantonale. Quand la trace d'une route communale traverse le territoire de deux ou plusieurs communes, sa construction constitue une tâche administrative en quelque mesure intercommunale, et les communes forment à cet égard en quelque sorte une communauté de droit public. Tel est le cas des communes de Salins et des Agettes POUF ce qui concerne la route en question. La convention du 8 juin 1913 a pour but de réaliser l'accord des parties en vue de l'accomplissement de la tâche administrative commune, notamment d'en répartir les frais en considération de leurs intérêts respectifs et d'autres éléments d'appréciation. C'est ainsi qu'il a été convenu, entre autres, que la demanderesse commencerait sans retard la construction du premier km, que la défenderesse continuerait la route jusqu'aux Mayens de Sion, la défenderesse s'engageant à verser à la demanderesse les intérêts des frais de construction du premier km, d'abord et en tout état de cause pendant 2 ans (art. 2), puis aussi longtemps que le tronçon des Agettes-Mayens ne serait pas ouvert à la circulation. Une telle convention conclue par des communes ou d'autres corporations publiques en vue de résoudre une tâche administrative, pour autant que celle-ci leur est commune, appartient au domaine du droit public. Prozessrecht. N° 77. 463 Sans doute, le critère qui, en théorie générale, permet de distinguer le droit public du droit privé, c'est que les parties, à savoir l'Etat ou la corporation publique et le citoyen, ne sont pas égales en droit, mais subordonnées l'une à l'autre, et sans doute ce critère ne s'applique-t-il pas à l'espèce actuelle. Toutefois, ce n'est là que la règle. Des rapports de droit public peuvent aussi exister entre des corporations coordonnées, investies d'un pouvoir administratif; ils peuvent notamment découler de conventions. Preuve en soient les traités internationaux et les concordats conclus entre les membres d'un Etat fédératif en matière administrative qui, indiscutablement, appartiennent au domaine du droit public. Une convention entre communes, et portant sur un pareil objet, revêt la même nature juridique. En la passant, les communes agissent en vertu de leurs attributions administratives et leur seul but est de s'entendre sur ce que chacune doit contribuer et faire pour mener à chef la tâche administrative commune. Que l'accord s'appelle contrat ou convention, il n'est pas, pour cela, un contrat de droit privé, mais bien un acte de droit public. La notion de la convention est toute générale et rien n'empêche de désigner par ce terme ou par celui de contrat certaines ententes d'ordre administratif, telles que des conventions entre corporations publiques, auxquelles la doctrine moderne du droit administratif reconnaît le caractère de droit public (v. FEINER, Verwaltungsrecht 6e Mit. p. 199 sv. ; MAYER, Verwaltungsrecht 3e Mit. II p. 380 ; BUHCKHARDT, dans Berner Festgabe für das Bundesgericht, p. 68 sv. Le droit français connaît également des contrats de droit public, v. HAURION, Princ. de droit public 213 sv., cf. en outre RO 40 II N° 16; 8 N° 63 p. 441 cons. 1). Que la convention des parties ne puisse guère relever du droit privé, cela résulte d'ailleurs de la législation cantonale. La convention des parties se meut dans le cadre de la loi cantonale sur les routes, qui règle les art. 1-464 Prozessrecht. No 77. tributions des communes en matière de voirie et prévoit précisément ce genre d'accords entre communes. Il est hors de doute que les communes contractantes n'ont pas une liberté d'action pareille à celle des parties dans un contrat privé, lesquelles sont libres dans leurs stipulations, sous la seule réserve de quelques règles de droit strict. Les communes, en s'entendant au sujet de l'établissement d'une route communale, font un acte d'administration et doivent observer les principes d'une saine gestion publique. On peut admettre qu'elles doivent notamment s'inspirer des considérations énumérées à l'art. 9 al. 3, qui guident le Conseil d'Etat lorsqu'il prononce à défaut d'accord des parties. De la nature publique de la convention il

suit que, conformément aux principes du droit administratif, elle devrait s'adapter aux nouvelles circonstances plus facilement que ne le permettent les règles du CO, et l'on serait même tenté d'admettre que la compétence conférée au Conseil d'Etat par l'art. 9 al. 3, implique celle de statuer, en cas de litige des communes, sur l'interprétation ou l'exécution de la convention. Quoiqu'il en soit de cette compétence du Conseil d'Etat et à supposer même qu'il s'agisse d'une contestation de droit privé au sens de l'art. 1 du CFC valaisan, le litige n'aurait ce caractère qu'à ce point de vue formel, que les tribunaux civils seraient appelés à en connaître, mais ce caractère ne résulterait pas du droit matériel applicable, qui est le droit administratif cantonal, à l'exclusion du droit privé fédéral. Si le Tribunal cantonal a jugé la cause en partie sur la base du CO, il en a, en réalité, appliqué les dispositions à titre de droit administratif cantonal supplétif. Il suit de ces considérations que la cause n'est pas susceptible d'être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. Le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entre en matière sur le recours. Prozessrecht. No 78. 78. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 22. Dezember 1926 i. S. Villiger gegen Villiger. 165 B e r u f u n g s v e r f a h r e n : Erfordernis der Angabe des Streitwertes in der Berufungserklärung, wenn die Zulässigkeit der Berufung oder des mündlichen Verfahrens vom Streitwert abhängt und dieser nicht in einer bestimmten Geldsumme besteht. In Erwägung: dass die Beobachtung dieser Vorschrift des Art. 67 Abs. 3 OG, wonach in der Berufungserklärung auch der Streitwert anzugeben ist, sofern letzterer nicht in einer bestimmten Geldsumme besteht, nach ständiger Rechtsprechung nur dann erlassen werden kann, wenn sich aus den Akten genügende und deutliche Anhaltspunkte dafür ergeben, dass der Streitwert von 4000 oder allfälligermaßen Fr. offenbar gegeben ist (vgl. besonders BGE 43 II S. 117 Erw. 1, 31 II S. 639 f. Erw. 2); dass dies vorliegend nicht zutrifft, zumal da der Kläger selbst hierüber nicht immer die gleiche Auffassung zum Ausdruck gebracht hat; dass zudem der Streitwert aus den von einander abweichenden und in den weitläufigen Akten zerstreut, die Bewertung betreffenden Angaben des Klägers nur durch zunächst noch vorzunehmende Recherchen ermittelt werden könnte; dass die ständige Rechtsprechung an die Nichtbeachtung des Art. 67 Abs. 3 OG in den Fällen, wo sie nicht aus den angegebenen Gründen nachgesehen werden kann, die Folge der Unwirksamkeit der Berufung knüpft (so neuestens BGE 51 II S. 115/6); erkennt das Bundesgericht: Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.